



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2818
14 juillet 1988

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2818^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le jeudi 14 juillet 1988, à 10 h 30

Président : M. NOGUEIRA-BATISTA (Brésil)

Membres :

Algérie	M. DJOUDI
Allemagne, République fédérale d'	M. VERGAU
Argentine	M. DELPECH
Chine	M. LI Luye
Etats-Unis d'Amérique	M. BUSH
France	M. BROCHAND
Italie	M. BUCCI
Japon	M. KAGAMI
Népal	M. RANA
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. BIRCH
Sénégal	M. SARRE
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. LOZINSKIY
Yougoslavie	M. PEJIC
Zambie	M. ZUZE

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 11 heures.

SOUHAITS DE BIENVENUE AU VICE-PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord saluer la présence à la table du Conseil du Vice-Président des Etats-Unis d'Amérique, l'honorable George Bush, qui a été étroitement associé aux travaux de cet organe pendant plusieurs années lorsqu'il occupait les fonctions de représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies. Au nom du Conseil, je lui souhaite une chaleureuse bienvenue.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Etant donné que c'est la première séance que tient ce mois-ci le Conseil, je saisis l'occasion de rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Marcelo E. R. Delpech, Représentant permanent de l'Argentine auprès des Nations Unies, pour sa présidence du Conseil le mois dernier. Je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant ma profonde gratitude à l'Ambassadeur Delpech pour ses talents de diplomate, sa compétence et l'inébranlable courtoisie dont il a fait preuve dans la conduite des affaires du Conseil le mois dernier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LETRE DATEE DU 5 JUILLET 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/19981)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan et de la République arabe syrienne des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

J'ai l'honneur d'inviter le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à prendre place à la table du Conseil et à participer à nos

Le Président

travaux; j'invite les représentants de l'Inde, de la Jamahiriva arabe libyenne, du Pakistan et de la République arabe syrienne à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

M. Velayati (République islamique d'Iran) prend place à la table du Conseil, M. Rath (Inde), M. Muntasser (Jamahiriya arabe libyenne), M. Umer (Pakistan) et M. Al-Masri (République arabe syrienne), occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant examiner la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui suite à la demande contenue dans la lettre du 5 juillet 1988 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19981).

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/19979, lettre datée du 3 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/19987, lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/19989, lettre datée du 6 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/19998, lettre datée du 8 juillet 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/20002, lettre datée du 11 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/20005, lettre datée du 11 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/20010, lettre datée du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, S. E. M. Ali Akbar Velayati. Je lui donne la parole.

M. VELAYATI (République islamique d'Iran), parle en persi (interprétation d'après un texte anglais fourni par la délégation) : Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Qu'il me soit permis, dès le début de cette intervention, de rendre hommage à la mémoire éternelle des 290 victimes innocentes de l'attaque militaire la plus inhumaine de toute l'histoire de l'aviation civile, et de demander au Tout-Puissant de bénir l'âme de ces martyrs.

Je saisis cette occasion pour adresser mes condoléances aux parents des victimes de cette tragédie tant iraniennes que ressortissantes d'autres pays. Je voudrais également dire ma gratitude à tous les gouvernements et à tous ceux qui, à travers le monde, nous ont adressé leur sympathie et ont ainsi aidé à adoucir la souffrance des familles des disparus.

Le volume important de messages de condoléances que nous avons reçus des quatre coins du monde a démontré que la conscience de notre communauté humaine est profondément troublée par l'énormité de cette catastrophe et l'acte inhumain qui en est la cause.

Le capitaine Reza'ian et son équipage n'ont même pas disposé d'une fraction de seconde pour essayer de sauver la vie de leurs passagers innocents qui étaient loin de se douter de ce qui les attendait, et leur sens du devoir et leur professionnalisme ont gagné l'admiration et le respect de tous leurs collègues du monde entier.

J'espère que le sang de ces martyrs innocents nous incitera tous à faire les efforts nécessaires en vue de sauvegarder le respect international de la sécurité du trafic aérien et d'empêcher de nouvelles attaques militaires contre des passagers innocents.

Permettez-moi également, Monsieur le Président, de vous dire combien mon gouvernement est heureux de vous voir présider cette réunion importante du Conseil de sécurité et de vous exprimer tous nos vœux de succès dans l'accomplissement de vos nobles tâches. J'espère que, sous votre direction ferme et efficace, le Conseil de sécurité réussira, au cours de la présente réunion spéciale, à s'acquitter de son mandat qui revêt une importance cruciale si nous voulons préserver la Convention de Chicago de l'inefficacité la plus totale devant l'attaque militaire américaine contre l'avion civil de la République islamique d'Iran.

Permettez-moi aussi à cette occasion de féliciter votre éminent prédécesseur, le Représentant permanent de l'Argentine.

M. Velavati (République islamique d'Iran)

Monsieur le Président, vos efforts et ceux de certains membres du Conseil pour convoquer cette réunion d'urgence sont grandement appréciés. Vous savez que c'est la première fois que je pénètre dans cette salle, et je tiens à vous présenter la version véritable et circonstanciée d'une tragédie douloureuse et malheureuse. Certains pourront se demander comment il se fait que la République islamique d'Iran a décidé de prendre part aux délibérations du Conseil de sécurité, qui a toujours été la cible de nos critiques et de nos objections. Il est évident, étant donné toutes les injustices infligées au peuple iranien au cours d'une guerre imposée et l'attitude irresponsable, partielle et injuste adoptée par le Conseil pour appuyer l'agresseur et masquer une agression caractérisée, qu'il nous a été très difficile de prendre cette décision. Notre peuple ne pourra pas oublier ni pardonner facilement cette série d'injustices qui nous ont coûté cher du point de vue humain et financier dans la poursuite et l'élargissement de la guerre. Mais la tragédie de l'attaque d'un avion civil et le meurtre horrible d'enfants innocents et de leurs mères ont tellement frappé l'opinion publique chez nous et dans le monde entier que nous nous sommes sentis obligés de décrire le carnage et ses causes et conséquences à la communauté internationale pour qu'elle juge elle-même au nom de l'humanité et du droit international.

C'est la pierre de touche qui montrera si ce mécanisme, dans sa composition, peut, libre de l'influence des superpuissances et indépendamment de celles-ci, s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies. Aujourd'hui, l'âme des martyrs et la conscience de l'opinion publique mondiale attendent d'entendre ce que les Nations Unies, qui incarnent la civilisation humaine contemporaine, auront à dire en réponse à cet acte où le sang a coulé injustement.

Dans la matinée du dimanche 3 juillet 1988, les parents et amis de 290 passagers et membres de l'équipage ont dit au revoir aux êtres qui leur étaient chers dans les aéroports de Téhéran et de Bandar-Abbas - sans savoir qu'une attaque cruelle et lâche les attendait, sans savoir la destinée tragique qui leur serait imposée par une force navale téméraire et incompétente dirigée par des responsables politiques agressifs et expansionnistes.

L'Airbus avait à son bord plus de 100 femmes et enfants. Parmi les passagers, il y avait 15 ressortissants des Emirats arabes unis, y compris 4 femmes et 4 enfants, 19 Indiens, y compris 2 femmes et 4 enfants, 6 Pakistanais, dont 4 femmes, 6 Yougoslaves et un Italien.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Le pilote a demandé, à 10 h 10 du matin, la permission de mettre les réacteurs en marche, et à 10 h 13, heure de Bandar-Abbas, il a reçu l'autorisation de vol. D'après la transcription des communications qui ont eu lieu entre le pilote et la tour de contrôle de Bandar-Abbas, avant d'autoriser le décollage, la tour a demandé au pilote de s'assurer que son "transpondeur" était branché. Une réponse positive du pilote a été reçue. L'avion a décollé à 10 h 17 du matin de Dubaï, c'est-à-dire sept minutes après la mise en marche des réacteurs. La dernière communication entre le pilote et la tour de Bandar-Abbas a été enregistrée à 10 h 24 du matin, heure locale et, à ce moment-là, le pilote n'a fait état d'aucune condition inhabituelle ou d'urgence.

L'avion effectuait un vol régulier en utilisant le couloir Amber 59 internationalement établi et reconnu, qui est utilisé au moins 14 fois par semaine, dont cinq fois entre ces deux aéroports. L'avion était alors en montée vers l'altitude prescrite et volait à une vitesse d'environ 320 noeuds à l'heure. Sept minutes après l'heure du départ, l'avion a indiqué qu'il se trouvait à la position MOBET à 10 h 24, heure locale. L'avion volait à 12 000 pieds et poursuivait sa montée pour atteindre l'altitude de 14 000 pieds. Les contacts et la communication n'ont plus été rétablis par la suite.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

La transcription de la communication entre Téhéran, Bandar-Abbas, Dubai et l'avion illustre de façon vivante les détails de cette communication avant la tragédie :

Iran Air 655 : Tower, Iran Air 655.

Tour de contrôle : Iran Air 655, go ahead.

Iran Air 655 : Start up clearance.

Tour de contrôle : Iran Air 655, Roger, stand by, confirm flight level 160.

Iran Air 655 : Flight level 140 (14 000 feet).

Tour de contrôle : Roger, flight level 140.

Iran Air 655 cleared to start up. Température 35.

Iran Air 655 : Merci.

Bandar-Abbas : Tehran/Bandar-Abbas. Request flight level 140 for Iran Air 655. A-300, destination OMDB (Dubai), via A-59.

Téhéran : Bandar-Abbas, stand by.

Emirate/Tehran, request approval flight level 140 for Iran Air 655, A-300 (Airbus 300) from OIKB (Bandar-Abbas) to OMDB (Dubai). Squawk 6760.

Emirat : Roger. Understand requesting 140 to Iran Air 6760 - oh, désolé, Iran Air 655. Squawk 6760.

Téhéran : Affirm flight level 140.

Emirat : Flight level 140 is approved for Iran Air 655.

Téhéran : Merci.

Bandar-Abbas/Tehran, flight level 140 is approved. Squawk 6760.

Bandar-Abbas : Squawk 6760. 140 approved.

Iran Air 655 : Tower/Iran Air 655. Request taxi.

Tour de contrôle : Iran Air 655, taxi to holding point runway 21 via Tango 05. Wind calm. QNH 998. Time 0640 (10:10, local time).

Iran Air 655 : Roger. Cleared taxi for runway 21. taxiway 05, 998.

Tour de contrôle : Iran Air 655, copy Air Traffic Control clearance.

Iran Air 655 : Go ahead.

Tour de contrôle : Iran Air 655 is cleared to destination OMDB (Dubai) via flight plan route. Climb and maintain flight level 140. Squawk 6760.

Iran Air 655 : Roger. Cleared to destination flight plan route. Flight level 140. Squawk code 6760.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Tour de contrôle : Squawk 6760. Read-back is correct. Call when ready for take-off.

Iran Air 655 : Roger. Call when ready for take-off.

Tower, Iran Air 655 ready for take-off.

Tour de contrôle : Iran Air 655 cleared for take-off runway 21. Wind calm. After departure contact Approach (Approach Unit Frequency) 124.2. Bonne journée.

Iran Air 655 : 655 cleared to take off runway 21. After take-off, with Approach. Merci. Bonne journée.

Tour de contrôle : Approach/Tower. Iran Air 655 departure 0647 (10:17, local time)

Approach : Roger.

Bandar-Abbas : Tehran/Bandar-Abbas, Iran Air 655 departed 0647 (10:17, local time). Flight level 140. Stand by for estimate.

Iran Air 655 : Approach/Iran Air 655. Bonjour. Airborne out of 3500.

Approach : Iran Air 655. Bonjour. Continue as cleared. Next report at MOBET and standing by for estimate.

Iran Air 655 : Oh, Roger. Estimate MOBET time 0652 (10:22 local time). FIR 58. Destination 0715.

Approach : 655, Roger.

Bandar-Abbas : Tehran/Bandar-Abbas, Iran Air 655 estimates DARAX 0658 (10:28, local time) and ETA (estimated time arrival) destination OMDB (Dubai) 0711.

Téhéran : 0711.

Emirate/Tehran.

Emirat : Go.

Téhéran : Copy estimate DARAX, Iran Air 655, A-300 (Airbus 300) from OIRB (Bandar-Abbas) to OMDB (Dubai), flight level 140. Squawk 6760. DARAX 0658 (10:28, local time). ETA 0711.

Emirat : OK. 0658. ETA 0711.

Iran Air 655 : Tehran/Iran Air 655.

Téhéran : Station calling Tehran.

Iran Air 655 : Tehran/Iran Air 655. From OIRB (Bandar-Abbas) to OMDB (Dubai) out of 070 (7 000 feet) for 140 (14 000 feet). Estimate FIR 0658, OMDB 0715 (10:21, local time).

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Téhéran : Iran Air 655. Roger. Confirm squawking 6760.

Iran Air 655 : Affirmative.

Téhéran : Emirate/Tehran. Revision Iran Air 655 ETA 0715 OMDB (Dubai).

Emirat : Tehran, Roger.

Iran Air 655 : Approach/Iran Air 655. Position MOBET out of 120
(12 000 feet). 0654 UTC (10:24, local time).

Approach : Iran Air 655. Roger. Contact Tehran Control 133.4. Bonne
journée.

Iran Air 655 : Merci. Bonne journée.

Approach : Bonne journée.

Il n'y a plus eu de communication après cela. On a perdu le contact.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Comme les membres du Conseil l'ont clairement entendu, les signaux d'identification ont été fréquemment répétés en utilisant la fréquence civile appropriée, le code Squawk 6760, et les réponses reçues de la tour de contrôle de Bandar-Abbas et du centre de fréquence d'approche, du centre de Téhéran, du centre des Emirats arabes unis et de l'appareil montrent bien que ce code avait été respecté pendant toutes les phases du vol. En outre, l'altitude et les coordonnées exactes de l'appareil, ainsi que le fait qu'il était en montée apparaissent clairement dans les communications.

Quelques secondes après la dernière communication entre l'appareil et la tour, l'avion a été mis en cible par deux missiles standard auto-guidés surface-air du USS Vincennes, le croiseur le plus perfectionné du point de vue technique. L'avion a été abattu dans les coordonnées d'environ 2643 Nord et 5603 Est, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, alors qu'il se trouvait dans le centre du couloir aérien Amber 59.

Sur la base de ces faits facilement vérifiables, le USS Vincennes disposait de plus de 14 minutes - et non de 4 minutes comme les autorités américaines l'ont prétendu - d'anticipation pour déterminer que sa cible était un appareil civil, effectuant un vol régulier de Bandar-Abbas à Dubaï.

Je voudrais maintenant passer brièvement en revue les réactions et les explications des autorités américaines après ces événements. Tous les arguments avancés par les dirigeants aussi bien militaires que politiques des Etats-Unis avaient pour but de justifier la décision prise par le commandant du USS Vincennes, qui a invoqué la légitime défense et la protection de son navire et de son équipage.

La raison invoquée par le Président des Etats-Unis et l'amiral Crowe, Président du haut commandement des troupes américaines, pour laquelle l'avion aurait été abattu, était que l'appareil descendait vers le croiseur américain. Les autorités américaines ont également fait valoir que l'avion ne se trouvait pas dans le couloir aérien, qu'il ne transmettait pas les signaux appropriés, et qu'il ne répondait pas aux avertissements. Les autorités américaines ont prétendu que c'étaient là les quatre raisons qui, en conjonction avec les récents accrochages qui avaient eu lieu entre le USS Vincennes et ses hélicoptères avec des patrouilleurs iraniens, ont poussé le USS Vincennes à tirer deux missiles et à abattre un avion transportant des passagers, en invoquant la légitime défense.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Examinons maintenant ces arguments les uns après les autres. Je vais essayer de réfuter les arguments des autorités américaines en me fondant sur leurs propres déclarations contradictoires et leurs propres aveux.

Au cours de la réunion d'information du 3 juillet 1988, l'amiral Crowe a prétendu que :

"Certaines indications en notre possession tendent à prouver que ceux qui se trouvaient à bord ont été portés à croire que l'appareil ne se trouvait pas seulement en palier mais qu'il avait pris de l'altitude, et qu'il en a perdu en s'approchant du navire."

Cependant, les assertions en provenance d'un autre navire de guerre américain ont détruit les fondements de cet argument apparemment imbattable du haut commandement américain. D'après le Washington Post du 5 juillet 1988 :

"Le Pengatone a reçu un rapport faisant suite à l'action d'un autre navire, le USS Sides, se trouvant dans la région, qui a rapporté que l'avion iranien gagnait de l'altitude avant d'avoir été touché."

Passons maintenant brièvement à l'allégation américaine selon laquelle le vol 655 se trouvait en dehors du couloir aérien.

Après la tragédie, l'amiral Crowe a prétendu que "l'avion suspect volait en dehors du couloir aérien commercial prescrit".

Toutefois, le Washington Post du 6 juillet 1988 a rapporté que dans les coulisses de la campagne de relations publiques de désinformation menée par les dirigeants américains, ceux-ci avaient admis en privé que même leur histoire selon laquelle l'avion s'était écarté du couloir aérien régulier avait délibérément été inventée de toutes pièces, et il citait Les Aspin, Président du House Armed Services Committee :

"Hier, lors d'un briefing devant la Chambre, les autorités du Pentagone, ont déclaré que l'appareil iranien ne se trouvait pas en dehors du couloir aérien civil comme l'avait rapporté Crowe, dimanche."

Dans ces conditions, alors que 290 passagers innocents ont perdu la vie de façon si brutale et si tragique, la moindre décence humaine et la moindre intégrité auraient dû amener le coupable à faire preuve d'un certain remords. Cependant, le monde a été témoin de l'arrogance, de l'indifférence et de la campagne de mensonges qui ont été la réaction de l'Administration américaine, dont le seul but était de justifier à tout prix cet acte barbare.

L'allégation par les autorités américaines selon laquelle l'appareil ne transmettait pas les signaux appropriés est une autre histoire qui a été inventée

M. Velayati (République islamique d'Iran)

pour leurrer l'opinion publique internationale. Le 3 juillet 1988, l'amiral Crowe a prétendu que "les signaux électroniques reçus à bord du Vincennes ont fait croire que l'appareil était un F-14..."

Après que des informations d'autres sources ont montré clairement que le vol 655 transmettait les signaux civils appropriés, le Département de la Défense des Etats-Unis a changé sa version, en prétendant que l'avion transmettait des signaux mixtes. Le porte-parole du Département de la Défense, M. Howard, a dit, le 5 juillet 1988 :

"L'avion iranien utilisait son système IPF sur deux modes. Il transmettait sur le Mode-3, fréquence utilisée ... aussi bien pour les aéronefs militaires que civils. Il émettait également des signaux sur une fréquence militaire, le Mode-2."

M. Velayati (République islamique d'Iran)

En même temps, certains fonctionnaires du même département racontaient au Congrès américain une tout autre histoire. Le New York Times du 6 juillet 1988, citant le député Les Aspin, rapporte ce qui suit :

"Le Pentagone n'était pas certain que ces différents types de signaux venaient de l'avion civil. Il a dit que les autorités avaient reconnu quand des questions leur avaient été posées qu'il était possible que les signaux militaires venaient d'un autre avion."

Et, finalement, discréditant la fable selon laquelle les signaux étaient non existants ou mélangés, le Washington Post a rapporté dans son numéro du 6 juillet 1988 que :

"La frégate Sides qui opère près du Vincennes n'a capté que des transmissions sur la fréquence Mode 3 venant de l'Airbus, cependant, et n'a eu aucune indication de transmissions émanant d'une fréquence militaire."

Indépendamment du fait que la force aérienne iranienne n'avait aucun F-14 en opération le matin de ce malheureux dimanche dans le détroit d'Ormuz ni aux environs, on doit noter que les experts militaires qui connaissent bien le F-14 et sa capacité ont soutenu qu'un F-14 n'aurait pu présenter aucun danger grave pour le Vincennes ou pour une cible se trouvant en surface de toute façon. Les avions F-14, comme les Américains qui les fabriquent devraient bien le savoir, sont conçus pour des attaques air-air et non pas pour des attaques air-sol. Citant un cadre de l'industrie aérospatiale, le New York Times, du 7 juillet 1988, rapporte ce qui suit :

"La seule chose que pourrait jeter un F-14 au sol ou dans l'eau serait ce que l'on appelle une 'dumb bomb'. En terme d'aviation, c'est une bombe qui n'a pas le mécanisme de guidage d'un missile et qui ne peut atteindre sa cible que si la cible est bien visée par le pilote même de l'avion."

L'argument le plus fallacieux peut-être des autorités américaines pour justifier leur crime inexplicable est que l'avion n'a pas répondu aux prétendus avertissements du navire. L'Amiral Crowe dans sa conférence de presse du 3 juillet 1988 a dit :

"Un avertissement a été envoyé sur les fréquences de détresse aussi bien militaires que civiles dès 10 h 49 du matin. Cette procédure a été répétée plusieurs fois, mais l'avion n'a jamais répondu et n'a pas changé de cours."

Toutes les preuves dont on dispose, y compris les transcriptions que j'ai lues précédemment, montrent que le pilote de l'avion n'a reçu aucun avertissement.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

D'ailleurs, plusieurs ont fait valoir que dans un vol aussi court et routinier, le pilote n'était pas obligé de suivre la fréquence d'urgence civile. En outre, étant donné que le navire n'a pu identifier la cible de ces prétendus avertissements, le pilote de l'avion d'un vol régulier ne pouvait raisonnablement penser que ces avertissements lui étaient adressés. D'après le New York Times, du 6 juillet 1988 :

"Des fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale ont dit que l'institution demande aux pilotes de lignes commerciales de suivre les fréquences civiles seulement pour les vols de long cours au-dessus de l'eau ou au-dessus de zones éloignées telles que l'Arctique. Le vol de dimanche, qui est un vol de 125 miles au-dessus du détroit d'Ormuz, n'appartient pas à cette catégorie de vol."

Aux fins de la discussion et contre toutes probabilités, prêtons créance à l'allégation américaine selon laquelle l'avion civil n'a pas répondu aux avertissements du Vincennes, avertissements qui après une année de harcèlements persistants sont devenus monnaie courante. Cependant, d'après les principes acceptés de l'aviation civile internationale, les vols réalisés à l'intérieur de la région des informations de vols d'un pays ne peuvent être dirigés que par les autorités de l'aviation civile de ce pays, et par personne d'autre. En outre, quels arguments moraux ou juridiques peut-on invoquer pour justifier l'attaque par missile contre un avion civil, qui d'après les principes établis n'était pas obligé de suivre les fréquences mentionnées?

En outre, on a sérieusement mis en doute le fait que le navire se soit vraiment efforcé d'avertir l'avion. Par exemple le Washington Post du 5 juillet 1988 fait valoir ce qui suit :

"On ne sait pas vraiment pourquoi le navire n'a pas utilisé la même fréquence civile qu'avait utilisée le pilote de l'avion pour communiquer avec Bandar-Abbas."

Une question qui doit être examinée sérieusement est celle de savoir si le commandant du Vincennes a vraiment averti la cible qu'il avait l'intention de tirer sur elle ou si le navire a pris d'autres mesures pour annoncer clairement ses intentions à la cible. On peut également se demander, comme les faits semblent l'indiquer, si le navire n'a pas simplement décidé de tirer sur une cible dont on reconnaît, c'est le moins que l'on puisse dire, qu'elle avait été non identifiée.

Enfin, l'explication la plus maladroite avancée par les Américains pour avoir abattu un avion civil a été celle présentée par l'amiral Crowe, qui a prétendu que

M. Velayati (République islamique d'Iran)

l'avion se dirigeait sur le Vincennes dans une zone de guerre en augmentant sa vitesse de 450 miles l'heure.

Il est nécessaire de noter que la zone dans laquelle l'avion a été attaqué est bien en dehors des zones de guerre déclarées par les combattants. Ce fait est même attesté par Lloyds de Londres. En outre, étant donné que le Gouvernement américain, en raison de considérations internes, n'a déclaré aucune zone de guerre dans le golfe Persique, la logique de l'explication américaine devient encore plus erronée.

En outre, du point de vue de l'aviation civile internationale, la zone n'est pas considérée comme une zone de guerre. Ceci est prouvé par tous les NOTAM existants. C'est pour cette même raison que, même maintenant, le couloir aérien Amber 1, qui passe par la même zone, est l'un des couloirs aériens les plus actifs de la région et est emprunté par des dizaines d'avions, y-compris des avions américains, chaque jour.

Qui plus est, certains fonctionnaires américains ont dit que puisqu'il y avait des hostilités dans la région, l'aviation civile ne devrait plus opérer dans la zone. Malheureusement, à cause de la présence américaine, les hostilités se poursuivent régulièrement dans le golfe Persique à la surface de l'eau et à basse altitude. Comme les navires de guerre américains sont éparpillés dans tout le golfe Persique et dans la mer d'Oman, ces affrontements sont probables partout. Cependant, il faut noter que la route aérienne était à un niveau bien inférieur à celui de l'altitude du conflit, ce qui aurait permis aux opérations civiles d'être menées à l'altitude la plus sûre prescrite.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Il a été démontré précédemment, d'après les déclarations provenant des navires américains croisant dans la zone, qu'en fait l'avion était en montée. En outre, la distance parcourue par l'avion en sept minutes indique que la vitesse de l'appareil n'était pas supérieure à la vitesse normale de 320 miles à l'heure.

La question que l'on doit se poser est de savoir pourquoi un navire de guerre s'était-il placé en plein centre d'une route aérienne civile. Qui plus est, il est curieux que le Vincennes, placé comme il était en plein milieu d'une route aérienne civile internationale, se soit attendu à ce que l'avion sorte de la route aérienne pour ne pas se diriger sur lui.

Les autorités américaines ont également prétendu que l'avion a été abattu dans le cadre des hostilités déclenchées par les patrouilleurs iraniens. C'est une histoire fabriquée de toutes pièces pour justifier un acte que rien ne peut justifier. Si on examine de près les allégations faites par les autorités américaines au sujet de cet affrontement, on voit clairement non seulement que les forces américaines ont déclenché les hostilités mais ont commis toute une série d'actes d'agression prémédités contre la République islamique d'Iran.

Dans sa lettre adressée au Congrès des Etats-Unis, le Président Reagan fait à ce propos les observations suivantes :

"Le 2 juillet, le Montgomery, répondant à un signal de détresse provenant d'un pétrolier danois attaqué par des vedettes iraniennes, a tiré un coup de semonce qui a mis fin à l'attaque. Sachant que près d'une douzaine de vedettes iraniennes se rassemblaient pour attaquer des navires de commerce, le Vincennes a envoyé un hélicoptère Mark III Lamps en reconnaissance au-dessus de l'espace aérien international pour évaluer la situation. A 10 h 10 environ, heure locale, alors que l'hélicoptère ne s'était approché que de quatre milles, les vedettes iraniennes ont fait feu sur lui."

Acceptons une fois encore l'histoire du Président Reagan au pied de la lettre. Il est clair qu'un hélicoptère militaire appartenant à une unité qui participait aux hostilités déclenchées contre des vedettes iraniennes s'est approché de ces dernières avec des intentions qui étaient loin d'être amicales. Il est arrivé à une distance de quatre milles des vedettes iraniennes qui se trouvaient ainsi tout à fait à portée de tir de l'hélicoptère. En outre, selon un article publié dans le Sunday Times, du 10 juillet 1988, qui cite le Centre de communication gouvernemental britannique :

M. Velayati (République islamique d'Iran)

"L'affrontement initial qui a mis le feu aux poudres lundi dernier, au matin, a peut-être été provoqué par les hélicoptères américains volant dans l'espace aérien iranien."

Le Président des Etats-Unis accuse les vedettes iraniennes d'avoir pris des mesures contre des appareils clairement identifiés comme étant des hélicoptères militaires américains animés d'intentions hostiles qui se rapprochaient au point de se trouver à quatre milles seulement de ces vedettes, allant jusqu'à violer l'espace aérien iranien. Mais, dans la même lettre, il approuve et trouve justifiée la destruction à une distance de neuf milles d'un avion commercial avant à son bord 290 passagers, ici encore à l'intérieur de l'espace aérien iranien.

Ayant recours à la même logique tordue, le Président Reagan continue de justifier l'attaque contre les vedettes iraniennes :

"Alors que le Vincennes et le Montgomery s'approchaient d'un groupe de vedettes iraniennes à 10 h 42 environ, heure locale, quatre vedettes au moins ont effectué une manœuvre pour se rapprocher des navires de guerre américains. A ce moment, les deux navires américains ont ouvert le feu, coulant deux des vedettes et en endommageant une troisième."

Si, du point de vue américain, les navires de guerre américains avaient le droit, avec des intentions manifestement hostiles, de s'approcher des vedettes iraniennes patrouillant à l'intérieur de la mer territoriale de la République islamique d'Iran, pourquoi le Gouvernement américain s'efforce-t-il alors de justifier le fait que le feu a été ouvert sur ces mêmes vedettes qui, au pire, étaient coupables du même comportement? La différence évidente, à savoir qu'un groupe opérait à l'intérieur de sa propre mer territoriale alors que l'autre se trouvait à des milliers de milles de ses côtes, ne saurait être négligée.

Il est évident que dès le début des hostilités, les navires de guerre américains ont manifesté des intentions agressives à l'encontre des patrouilleurs iraniens opérant à l'intérieur de la mer territoriale iranienne. Le naufrage de navires iraniens ne peut, par conséquent, être considéré que comme un acte d'agression prémédité contre l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran.

Nous appuyant uniquement sur les informations fournies par les autorités américaines, nous avons réfuté les arguments avancés par le Gouvernement des Etats-Unis qui avaient pour but de faire accroire au monde que la destruction du vol d'Air Iran 655 et le massacre de 290 passagers innocents étaient des actes justifiés de légitime défense. Que devient, par conséquent, l'argument de légitime

M. Velayati (République islamique d'Iran)

défense avancé par Washington? Contre quoi le Vincennes avait-il à se défendre? Contre le vol régulier d'un Airbus comptant à son bord 290 passagers et membres d'équipage, qui volait à l'intérieur d'une route aérienne civile internationalement reconnue et s'élevait à l'altitude prescrite? Il s'agit là sans aucun doute d'une illustration scandaleuse et manifeste de la faillite morale des décideurs de Washington. En agissant comme il l'a fait, le Vincennes a pris une décision terriblement lâche, qui est le résultat d'une politique arrogante et agressive.

Les preuves présentées par les autorités américaines elles-mêmes montrent clairement que les forces américaines ont entamé les hostilités les 2 et 3 juillet 1988, avec l'intention claire de lancer une agression non provoquée contre l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

En outre, toutes les preuves dont on dispose montrent que la destruction d'un avion de ligne iranien effectuant un vol régulier connu des bateaux de guerre américains, utilisant une route aérienne civile internationalement établie et publiée et transmettant les signaux l'identifiant comme un avion civil ne pouvait être due à une erreur. Certes, l'énorme différence qui existe dans l'apparence, la taille, le poids et le mode de vol d'un F-14 et d'un Airbus, lequel est environ quatre fois plus gros que le premier, rend absurde toute prétention à une erreur d'identification. Au contraire, la séquence des événements au cours de cette journée montre clairement que les navires de guerre américains dans la région avaient des intentions manifestement agressives, qui ont entraîné le massacre de 290 innocents.

Même si l'on accepte l'allégation des Américains selon laquelle il s'agit d'un accident, la lourde responsabilité des Etats-Unis ne s'en trouve pas réduite pour autant. Il est clair, qu'en accordant aux officiers de la marine américaine une autorisation aussi large dans le golfe Persique, si l'on considère la situation explosive qui y règne en raison de leur présence, les décideurs américains étaient parfaitement conscients de l'inévitabilité d'une telle tragédie et qu'ils n'ont rien fait pour l'empêcher. Par conséquent, si le fait d'invoquer la nature accidentelle de la tragédie réduit la responsabilité des officiers se trouvant dans le golfe Persique il double en revanche la responsabilité des dirigeants militaires et politiques qui ont donné des instructions très larges. Il convient de noter, d'après les premières informations, que le commandant du navire avait reçu l'autorisation alors que l'avion se trouvait éloigné de 20 miles, ce qui montre une fois de plus le mépris arrogant de l'administration américaine pour la vie humaine.

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité traite d'une tragédie sans précédent dans l'histoire des attaques armées contre des avions civils, une tragédie qui peut perturber la liberté de l'aviation civile dans le golfe Persique et dans le monde entier, une tragédie qui a compromis l'autorité et l'intégrité des normes internationales protégeant les voyages aériens civils. Le Conseil de sécurité doit donc se prononcer dans les termes les plus clairs et les plus catégoriques sur cette violation des normes les plus communément acceptées du droit international.

Aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou

M. Velayati (République islamique d'Iran)

l'indépendance politique de tout Etat. Les Etats Membres sont également tenus de s'abstenir de toute mesure pouvant mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, l'atrocité commise par l'administration américaine contre un avion civil dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran et dans la route aérienne Amber 59 internationalement établie et publiée est une violation manifeste du principe du non-emploi de la force dans les relations internationales et représente un mépris flagrant pour l'inviolabilité de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre des Nations Unies.

Cet acte criminel est également un exemple typique d'agression, comme stipulé dans l'alinéa b) de l'Article 3 de la Définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale en 1974. Ainsi, l'utilisation des forces armées d'un Etat contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat est considérée comme un acte d'agression. Il convient de rappeler que dans le paragraphe 4 de sa résolution 3314 (XXIX) l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité de tenir compte de cette définition en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Outre ces dispositions, l'acte des Etats-Unis viole manifestement une obligation internationalement reconnue émanant de la lettre et de l'esprit de la Convention de Chicago de 1944, dont l'objet est d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale et de procurer aux passagers et aux équipages des transports aériens sûrs et réguliers. L'article 44 de cette convention, tout en énumérant les objectifs de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour le développement progressif de toutes les questions concernant la sûreté et la sécurité de l'aviation civile à travers le monde, souligne l'importance attachée à la réalisation et au renforcement de la sûreté des vols ainsi qu'au besoin de faciliter l'aviation internationale. L'annexe II de la Convention de Chicago, qui est acceptée universellement, souligne qu'il est impérieux de sauvegarder la sûreté de l'aviation civile internationale, et particulièrement d'interdire absolument le recours à la force contre celle-ci. L'objectif de la Convention de Chicago de protéger l'aviation civile internationale contre les actes d'agression a été largement appuyé par la communauté internationale qui a toujours fermement réagi contre toute violation de cette norme fondamentale du droit international.

Des attaques commises dans le passé contre des avions civils ont été énergiquement condamnées par la communauté internationale. Le Conseil et l'Assemblée générale de l'OACI ont également étudié la question et, en dépit de la clarté des règles pertinentes, des mesures ont été proposées pour promouvoir ces

M. Velayati (République islamique d'Iran)

règles afin d'empêcher toute éventuelle interprétation erronée du droit international coutumier protégeant l'aviation civile.

A la suite des efforts faits par l'OACI, un amendement additionnel, article 3 bis, sous la forme d'un protocole séparé, a été adopté le 10 mai 1984 par consensus lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OACI à laquelle participaient 102 pays. Selon le paragraphe a) de ce nouvel article :

"Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mises en danger."

Il convient de noter que les Etats-Unis ont insisté pour codifier les dispositions de l'article 3 bis de la Convention de Chicago, qui est maintenant une partie du droit coutumier international universellement reconnu.

Il découle de la réaction de la communauté internationale face à de tels incidents qu'en attaquant un avion civil et en assassinant 290 personnes innocentes l'administration américaine a sans l'ombre d'un doute commis un acte criminel et une violation flagrante des règles et principes du droit international.

Par conséquent, le Conseil de sécurité ne peut que condamner les Etats-Unis pour leur destruction injustifiée de l'avion civil de la République islamique d'Iran. Faute de condamner catégoriquement cet acte, il ferait preuve d'un mépris total pour la vie humaine et pour les passagers innocents, notamment pour les 100 femmes et enfants qui ont été massacrés dans cette tragédie.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Il faut également, d'un autre point de vue, que la communauté internationale et, en particulier, le Conseil de sécurité adoptent une position claire. A notre époque, nombre de sauvegardes visant à protéger la vie des civils sont devenues quasiment inutiles parce que la communauté internationale n'a pas condamné clairement et sans équivoque les violations de ces règles et de ces principes. Maintenant que le Conseil de sécurité est confronté à un nouveau type de menace contre la population civile, il lui faut agir de façon efficace afin d'empêcher que les dispositions de la Convention de Chicago sur la protection de l'aviation civile internationale ne perdent toute valeur. Si le Conseil de sécurité ne prend pas des mesures effectives contre cette manifestation des plus éclatantes de mépris absolu à l'égard de vies civiles, son attitude ne pourra jamais être justifiée et elle constituera un épisode honteux de son histoire.

La communauté internationale doit exiger que les Etats-Unis renoncent immédiatement et une fois pour toutes à s'efforcer de justifier comme un acte de légitime défense leur massacre inhumain des passagers civils innocents du vol 655 d'Air Iran. Une telle affirmation est un défi à la raison, à l'humanité et au droit international. D'après l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, seul un Etat victime d'une agression armée est habilité à recourir à la force afin de se défendre. En d'autres termes, la Charte reconnaît que l'on ne peut agir en état de légitime défense que pour riposter à une attaque armée préalable, et non pas pour réagir à d'autres violations du droit international. En fait, des mesures préventives avant qu'une attaque armée ne se produise ne peuvent être invoquées comme actes de légitime défense; au contraire, de telles mesures ne peuvent être considérées que comme des violations caractérisées du principe de non-recours à la force dans les relations internationales. Par conséquent, conformément aux principes établis de droit international, l'acte criminel que les Etats-Unis ont perpétré en attaquant un avion civil ne pourra jamais être qualifié d'acte de légitime défense, étant donné, en particulier, que cet avion civil ne pouvait même pas déclencher une attaque.

Qui plus est, en essayant de présenter cette atrocité comme un acte de légitime défense, les autorités gouvernementales des Etats-Unis adoptent une position grave de conséquences, car ils permettent ainsi à d'autres d'invoquer les mêmes raisons dans des incidents similaires. Dans ces circonstances, la liberté et la sécurité de l'aviation civile risquent bien de devenir chimériques. Le Conseil de sécurité est donc tenu de rejeter ces arguments, non seulement en raison des

M. Velayati (République islamique d'Iran)

preuves disponibles, comme nous l'avons déjà dit, mais également par respect pour l'Article 51 de la Charte et pour sauvegarder la liberté de l'aviation civile.

Etant donné le nombre de vols civils au-dessus du golfe Persique, le Conseil de sécurité doit également relever un autre défi. Prenons pour argument l'histoire américaine telle qu'elle nous est racontée. Si le navire de guerre américain le plus perfectionné dans le golfe Persique ne peut prétendument pas faire la distinction entre un Airbus et un F-14, la question qu'il faut se poser ici est de savoir s'il ne faut pas s'attendre à des incidents plus graves causés par d'autres navires de guerre américains moins perfectionnés dans la région. Lorsque le commandant du navire de guerre américain le plus perfectionné panique devant la possibilité lointaine de l'existence d'un F-14 - qui ne peut, en aucun cas, comme nous l'avons déjà dit, représenter une menace grave pour une cible en surface - et se met à tirer, comme dans une baraque foraine, contre une cible non identifiée, ne faut-il pas s'attendre à ce que des navires de guerre moins perfectionnés confondent des avions commerciaux plus petits que l'Airbus avec des avions de combat peut-être plus grands que le F-14? Ne risquons-nous pas tout simplement de voir se produire davantage de drames et disparaître davantage de vies innocentes?

Conformément aux règles d'engagement qui sont prescrites aux forces américaines dans le golfe Persique par le Gouvernement des Etats-Unis, ces forces peuvent prendre des mesures défensives contre des cibles "hostiles" avant d'être attaquées, position qui va directement à l'encontre des normes acceptées du droit international, et notamment de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il importe de noter qu'à la suite de la destruction criminelle de l'avion d'Air Iran effectuant le vol 655, le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré de la façon la plus arrogante qu'il n'envisage aucune révision de ces règles d'engagement.

Le Conseil de sécurité doit prendre des mesures immédiates pour obliger les Etats-Unis à abandonner cette mentalité aussi belliqueuse et arrogante dans le golfe Persique. Sinon, d'autres incidents analogues risquent de se produire beaucoup plus souvent, même si c'est par erreur. Les mesures dont nous avons parlé précédemment ont certainement un effet temporaire et ne doivent pas être confondues avec la solution de la cause fondamentale de la tension et de l'instabilité dans le golfe Persique. Depuis que les Etats-Unis ont décidé d'envoyer leur puissante flotte navale dans le golfe Persique, la communauté internationale n'a vu se produire que des tragédies, l'exacerbation des tensions et l'accroissement de l'instabilité dans cette voie navigable pleine de dangers.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

Les autorités gouvernementales des Etats-Unis ont déclaré haut et fort depuis l'an dernier que l'objectif de la présence américaine dans le golfe Persique était de protéger la navigation commerciale et de maintenir la liberté de navigation dans les eaux internationales. Cette affirmation est sans fondement, car le maintien de la sécurité dans la région relève des Etats du littoral, et non d'Etats étrangers à la région; cette affirmation est également inacceptable du fait des résultats et conséquences découlant de la présence des forces américaines dans la région. Ajoutons que cette présence non seulement n'a pas établi la sécurité dans la région, mais a contribué à accroître la tension. A elles seules, les statistiques concernant les attaques contre les navires de commerce dans le golfe Persique illustrent clairement que cette politique a été un échec total quant à ses objectifs déclarés. Le nombre d'attaques contre des navires dans le golfe Persique a doublé depuis juillet de l'année dernière, ces attaques augmentent en intensité et font de plus en plus de victimes.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

En fait, on ne pouvait s'attendre à rien d'autre. Lorsqu'une superpuissance décide de s'imposer dans une région et de se mettre aux côtés d'une partie à un conflit, il est clair pour tous que cette superpuissance ne sera pas en mesure de protéger un principe du droit international. La politique américaine dans le golfe Persique vise, en fait, à permettre à une partie au conflit de mener des attaques contre des navires marchands sous la protection de vaisseaux de guerre américains, tout en essayant d'empêcher l'autre partie de prendre les mesures légitimes nécessaires pour défendre ses intérêts vitaux, ne cessant ainsi de violer les droits souverains de la République islamique d'Iran. On ne saurait raisonnablement définir une telle politique comme visant à protéger la liberté de navigation dans le golfe Persique.

Même si l'on accepte l'argument des Etats-Unis pour le besoin du raisonnement, l'importante présence des forces américaines, comprenant des dizaines de navires de guerre et de destroyers, est disproportionnée avec l'intensité du prétendu danger existant dans la région. En fait, la présence de dizaines de navires de guerre dans une région maritime limitée comme celle du golfe Persique suscite inévitablement une recrudescence de l'affrontement et des tensions.

Si nous acceptons l'argument inacceptable des Etats-Unis, selon lequel l'attaque perpétrée par le USS Vincennes contre l'avion iranien était une erreur, nous pouvons alors immédiatement nous demander si une telle tragédie et le martyre de 290 civils innocents ne résultent pas de la présence injustifiée des forces américaines dans la région. Le maintien de la présence de ces forces ne devrait-il pas nous remplir d'inquiétude quant à l'éventualité de voir se reproduire de tels drames à l'avenir?

Je voudrais maintenant examiner très brièvement les conséquences juridiques négatives de la présence américaine dans le golfe Persique.

La présence des forces américaines dans la région du golfe Persique et de la mer d'Oman est contraire à la neutralité qu'invoque le Gouvernement américain dans la guerre imposée. Les principes universellement acceptés du droit international coutumier reconnaissent les droits des Etats belligérants et prescrivent des droits et obligations spécifiques aux Etats neutres. Par exemple, l'Etat belligérant a le droit de perquisitionner et d'inspecter des bateaux appartenant à des Etats neutres en haute mer. En outre, l'Etat neutre ne doit pas agir d'une façon qui porte à croire qu'il prend parti pour l'une des parties belligérantes.

La présence des vaisseaux de guerre américains dans la région et les manœuvres de harcèlement auxquelles sont soumis les navires iraniens imposent

M. Velayati (République islamique d'Iran)

certaines restrictions à l'exercice du droit universellement reconnu de la République islamique d'Iran de perquisitionner et d'inspecter les navires suspectés de transporter des marchandises susceptibles de conforter la position militaire de l'ennemi. En fait, par leur présence et les obstacles qu'ils dressent à l'exercice du droit de perquisition et d'inspection des bateaux, les Etats-Unis aident l'agresseur et violent leur neutralité. Il est évident que le Gouvernement des Etats-Unis ne peut revendiquer la responsabilité unilatérale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La présence de la Marine américaine dans le golfe Persique et la mer d'Oman est contraire aux principes fondamentaux qui régissent les relations internationales, à savoir le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale, de même que de l'égalité souveraine des Etats, consacrés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies. A maintes reprises, les navires de guerre américains ont pénétré dans les eaux territoriales iraniennes en violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui proclame le principe de la souveraineté d'un Etat côtier sur sa mer territoriale, violant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran. A cet égard, la République islamique d'Iran a protesté officiellement et à plusieurs reprises contre de telles atteintes au droit international par l'intermédiaire de la United States Interest Section à Téhéran et a fait distribuer ses notes de protestations comme documents du Conseil de sécurité.

A plusieurs reprises, les navires de guerre américains ont lancé des avertissements à des patrouilleurs ainsi qu'à des avions et hélicoptères de sauvetage qui se trouvaient dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran, empêchant ainsi l'Iran d'exercer son droit souverain. En violation des dispositions de la Convention de Chicago relative à la souveraineté absolue des Etats sur leur espace aérien, les forces américaines ont lancé des avertissements aux avions iraniens survolant le territoire de la République islamique d'Iran pour qu'ils se tiennent à une distance de 10 miles des navires de guerre américains se trouvant près, ou même à l'intérieur, de la mer territoriale de notre pays, alors que de telles interférences ne peuvent même pas se produire en haute mer.

De nombreux cas d'interception d'appareils civils ont été rapportés. Pour n'en citer qu'un exemple, dans sa lettre du 28 janvier 1988 (S/19460), la République islamique d'Iran proteste contre l'interception d'un avion iranien

M. Velayati (République islamique d'Iran)

assurant le vol Téhéran/Dubai par les forces navales américaines dans le golfe Persique. En outre, les manoeuvres de harcèlement auxquelles ont été soumis des appareils civils et qui ont mis en danger la vie de passagers ont fait l'objet de protestations de la part d'autres pays du golfe Persique. D'après le Washington Post du 5 juillet 1988, un navire de guerre américain dans le golfe Persique a intercepté un avion civil et a exigé qu'il change de cap : "L'incident qui pouvait faire craindre une collision en plein vol s'est produit le 8 juin 1988 et a suscité une protestation du Gouvernement des Emirats arabes unis auprès de l'Ambassade américaine d'Abu Dhabi."

De plus, les avions américains, violant à plusieurs reprises l'espace aérien iranien, ont intercepté des avions de reconnaissance iraniens et leur ont demandé de changer de cap.

Aucun de ces principes et règles de droit international ne saurait en aucun cas justifier les actes d'agression illégaux des forces américaines dans la région, à moins que nous ne reconnaissons que, dans notre monde d'aujourd'hui, les relations internationales se fondent sur la force et que la loi de la jungle dicte les relations entre grandes et petites nations. Dans de telles circonstances, la Charte des Nations Unies, ainsi que les diverses conventions internationales, n'a plus aucun sens.

La présence de la forte armada des Etats-Unis dans le golfe Persique et la mer d'Oman crée des problèmes et impose des restrictions à l'exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran, notamment son droit souverain d'exploiter les ressources du plateau continental et de la zone économique exclusive.

M. Velayati (Republique islamique d'Iran)

Il est clair que la présence militaire massive des Etats-Unis n'a apporté aux peuples de la région qu'insécurité, mort, destruction, désordre, ingérence et tension. La sécurité des voies de navigation et la liberté de navigation ont été de plus en plus mises en danger; la sécurité des vols commerciaux a été compromise; le droit aérien a été violé; le droit de la mer a été foulé aux pieds; des centaines d'innocents - hommes, femmes et enfants - ont perdu la vie; l'environnement marin a été contaminé; la souveraineté et l'indépendance politique de la République islamique d'Iran ont été violées; la paix et la sécurité de la région ont été menacées; la menace ou l'emploi de la force sont devenus des moyens utilisés à des fins illégitimes; les règles et réglementations internationales régissant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'égalité souveraine des Etats indépendants, ainsi que les idéaux de paix et de justice, ont été transgressées de la façon la plus flagrante. Et tout cela est le résultat de la présence injustifiée des forces américaines et des actes illégaux qu'elles commettent dans la région.

Nous ne pensons certes pas que la présente session du Conseil de sécurité soit prête à traiter de façon objective de ces actes flagrants d'agression des Etats-Unis, mais nous voudrions simplement faire valoir que l'inaction de la communauté internationale a encouragé les brutes américaines à croire qu'elles pouvaient continuer de perpétrer de telles atrocités, en s'appuyant uniquement sur des preuves non fondées et partiales, sans avoir à craindre l'indignation de la communauté internationale. Il est particulièrement intéressant de noter que les Etats-Unis ne se sont jamais sentis obligés de présenter la preuve qu'ils ont inventée de toutes pièces à la communauté internationale pour examen et vérification. Le plus pénible toutefois, c'est que cet organe n'a jamais tenté de procéder à une enquête de ce genre, qu'il a décidé de fermer les yeux devant les actes flagrants d'agression commis par l'un de ses membres permanents contre l'intégrité territoriale de l'un des Membres des Nations Unies.

Il est temps que le Conseil de sécurité examine de façon plus sérieuse et objective cette grave menace à la paix et à la sécurité internationales, et qu'il contraigne les Etats-Unis et les autres forces étrangères à quitter le golfe Persique. Faute de quoi le Conseil de sécurité se soustrairait à sa responsabilité, ce qu'on ne saurait lui pardonner étant donné les circonstances actuelles et après le massacre tragique des passagers innocents à bord du vol 655 d'Iran Air, de la semaine dernière.

M. Velayati (République islamique d'Iran)

De plus, comme la République islamique d'Iran le propose depuis un certain nombre d'années, les Nations Unies doivent prendre des mesures efficaces pour assurer la liberté de la navigation civile - et maintenant de l'aviation civile - dans le golfe Persique, et pour empêcher que cette guerre imposée ne s'étende à d'autres pays de la région. J'ai présenté une proposition concrète concernant la sécurité régionale dès mai 1986, qui mérite que les Nations Unies et les pays de la région l'examinent de façon sérieuse et constructive si l'on veut éviter que la situation explosive qui existe dans le golfe Persique ne dégénère encore davantage. Cette approche se fondait sur le principe communément accepté selon lequel la sécurité régionale dans le golfe Persique est tributaire de la compréhension mutuelle entre les pays de la région et ne saurait être réalisée que par ces pays mêmes, sans ingérence étrangère.

La République islamique d'Iran, bien avant l'envoi des forces d'agression américaines, a également demandé que l'on s'abstienne de commettre des actes d'hostilité dans le golfe Persique. Toutefois, la seule préoccupation des Etats-Unis reste toujours d'exercer des pressions sur mon pays. De même, la République islamique d'Iran a répondu de façon positive aux propositions faites par le Secrétaire général et d'autres visant à prévenir les actes d'hostilité dans le golfe Persique. Ces efforts devraient se poursuivre, indépendamment de ceux que mène le Secrétaire général pour obtenir la réalisation de son plan.

Si l'attaque militaire la plus grave de l'histoire perpétrée contre un avion civil n'est pas mise à profit par le Conseil de sécurité comme un moyen extrêmement puissant de renforcer les règles en vigueur du droit international pour protéger l'aviation civile; si le Conseil de sécurité, mû par l'opportunisme politique, laisse aux coupables une issue leur permettant de se soustraire aux conséquences de leurs crimes; et si les Nations Unies et d'autres organes internationaux pertinents ne réagissent pas de façon appropriée aux graves inquiétudes de l'opinion publique internationale à la suite de ce drame, je dirai alors avec la plus grande tristesse et le plus profond regret qu'une menace toujours croissante pèsera sur tout passager civil, jeune ou vieux. Tous, nous paierons alors un prix élevé. Aujourd'hui, c'est la République islamique d'Iran; demain ce sera peut-être un autre pays.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Le Président

L'orateur suivant est le Vice-Président des Etats-Unis d'Amérique, S. E. M. George Bush, à qui je donne la parole.

M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir accueilli si chaleureusement dans le Bureau du Président du Conseil de sécurité. Je suis heureux que le Président du Conseil de sécurité ce mois-ci soit le représentant d'un pays avec lequel les Etats-Unis entretiennent des relations très cordiales. Je suis certain que vos qualités de diplomate assureront le succès de nos débats.

Je voudrais me permettre également, Monsieur le Président, de saluer un ancien collègue, qui était aux Nations Unies en même temps que moi, il y a maintenant de nombreuses années; je veux parler, bien sûr, de l'ancien Ambassadeur du Pérou, le Secrétaire général actuel des Nations Unies, Javier Pérez de Cuéllar. Nous tous ici présents avons le plus grand respect pour les efforts qu'il déploie au nom de la paix mondiale.

Je suis venu ici aujourd'hui pour représenter les Etats-Unis, sur la demande du Président Reagan, à cause de l'importance que revêtent les questions en jeu - je ne veux pas seulement parler de la terrible tragédie humaine du vol Iran Air 655, mais de la persistance du conflit entre l'Iran et l'Iraq et de ses conséquences sur le commerce international dans le golfe Persique.

Ayant été moi-même le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de cette organisation, je sais quelle lourde responsabilité incombe au Conseil et le bien qu'il peut faire lorsqu'il agit avec réalisme et sagesse. Or, c'est de réalisme et de sagesse dont nous avons actuellement un besoin urgent.

Après avoir pendant un an ignoré et rejeté une résolution solennelle du Conseil de sécurité, et après avoir, pendant deux ans et plus, critiqué cet organe, l'Iran se présente maintenant ici pour proférer des accusations inconsidérées et immodérées contre mon pays. Mais, tout compte fait, je pense qu'il est bon que le Ministre des affaires étrangères soit venu aujourd'hui devant le Conseil. Peut-être cet organe sera-t-il l'élément catalyseur qui mettra fin aux effusions de sang et apportera la paix.

M. Bush (Etats-Unis)

Le golfe Persique est une région d'importance vitale pour les Etats-Unis et l'économie du monde. Les forces américaines et européennes - il ne s'agit pas seulement de forces américaines - se trouvent dans le Golfe avec l'appui des Etats de la région pour répondre à un besoin vital : aider à assurer le transport continu du pétrole et le commerce neutre face à des menaces réelles à la navigation inoffensive. C'est notre droit de par la loi.

Des mines iraniennes, posées délibérément, ont fait obstacle au passage inoffensif et ont endommagé des navires marchands non armés et un navire des Etats-Unis dans les eaux internationales. Les attaques de vedettes iraniennes contre des navires marchands non belligérants se poursuivent sans entraves. Ces actions se font en violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies, et elles viennent démentir les affirmations selon lesquelles l'Iran est en faveur de la libre navigation dans le Golfe.

Nous avons augmenté nos effectifs traditionnels pour protéger les navires battant pavillon américain et pour venir en aide à d'autres navires neutres, cibles d'attaques illégitimes, lorsque ces navires nous demandent assistance. Cinq marines européennes en plus de la nôtre - au total quelque 43 navires - se trouvent maintenant dans le Golfe pour contrer le comportement irresponsable de l'Iran contre des navires neutres qui assurent le commerce. Je suis fier de notre leadership face à ce défi.

Je tiens à indiquer clairement que quelles que soient les menaces, nous garderons libre la navigation du Golfe. Je suis ici pour redire à ceux qui dépendent de nous et à ceux qui nous menaceraient que nous n'allons pas changer de cours.

La question d'importance critique qui se pose à ce conseil n'est pas le comment ni le pourquoi du vol Air Iran 655 dont je parlerai. C'est le refus continu du Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter la résolution 598 (1987), de négocier une fin à la guerre avec l'Iraq et de cesser ses actes d'agression contre les navires neutres dans le golfe Persique.

Les victimes du vol d'Air Iran 655 ne sont que les victimes les plus récentes d'une guerre brutale et insensée qui a causé des souffrances et une douleur immense aux peuples des deux parties.

L'Iran, il y a longtemps de cela, aurait pu accepter, et peut encore accepter une fin honorable à la guerre. Dans un premier temps, l'Iran devrait déclarer sans équivoque qu'il est prêt à respecter la résolution 598 (1987) aujourd'hui, pour la

M. Bush (Etats-Unis)

première fois, immédiatement, maintenant, devant ce conseil. L'Iran peut maintenant faire ce qu'il faut pour mettre fin aux sacrifices indicibles que les peuples tant de l'Iran que de l'Iraq doivent accepter. Quel objectif possible peut bien justifier la souffrance et la douleur humaines, les centaines de milliers de victimes et la dévastation économique que la guerre cause aux deux parties?

Un aspect particulièrement horrible de la guerre entre l'Iran et l'Iraq est l'utilisation de plus en plus répandue d'armes chimiques. Qui peut oublier l'image de familles entières, couchées mortes dans les rues de leurs villages, victimes innocentes tuées de la manière la plus sauvage?

L'utilisation d'armes chimiques doit cesser. Les Etats-Unis lancent aujourd'hui un appel spécial à toutes les nations leur demandant d'éliminer ce type de guerre. Qui peut oublier cette image d'une mère étendue sur son enfant, essayant en vain de protéger cet enfant des horreurs d'une mort insidieuse et invisible?

Au nom du Président et du Gouvernement américains je suis allé à Genève en 1984 pour y présenter un projet de traité devant le Comité du désarmement des Nations Unies pour interdire toutes les armes chimiques et biologiques. Je suis parfaitement conscient du fait qu'il existe des problèmes difficiles de vérification liés à l'interdiction de telles armes, mais ceci ne doit pas nous empêcher de chercher à mettre fin à ce type de guerre monstrueux.

Les Etats-Unis ont été la première nation à condamner publiquement l'utilisation d'armes chimiques en tant que violation flagrante du Protocole de Genève. Nous avons appuyé pleinement la résolution 612 (1988) du Conseil de sécurité, qui demande la cessation immédiate de l'utilisation des armes chimiques par les deux parties. Aucun pays ne devrait penser qu'il peut utiliser les armes chimiques impunément.

Nous ici, au Conseil de sécurité, avons pour responsabilité particulière d'aider à mettre fin à cette guerre. Il y a près d'une année de cela, le 20 juillet 1987, le Conseil a répondu aux espoirs du monde en adoptant à l'unanimité la résolution 598 (1987). Les Etats-Unis ont joué un rôle de premier plan dans l'adoption de cette résolution, dont les dispositions sont bien connues. Elle prévoit un cadre global pour mettre immédiatement fin à la guerre.

M. Bush (Etats-Unis)

La résolution 598 (1987) avait un caractère obligatoire sans précédent. En adoptant cette résolution (1987), les membres du Conseil de sécurité savaient exactement ce qu'ils faisaient en ordonnant la cessation immédiate du conflit sans l'accord de l'une ou l'autre des parties.

Près d'une année s'est écoulée et le sang continue à couler. Le moment est venu de prendre des mesures pour mettre fin à cette guerre.

Aujourd'hui, je lance un appel aux deux parties leur demandant d'accepter un cessez-le-feu immédiat, complet et permanent, sur terre, sur mer et dans l'air. Et que ce soit la première étape menant à la pleine application de la résolution 598 (1987), menant directement au prompt retrait à l'intérieur de frontières internationales, au retour de tous les prisonniers de guerre et à l'établissement d'un organisme impartial chargé d'examiner la responsabilité pour le conflit. Que ce soit la fin des effusions de sang. Que cela prépare la voie à une solution pacifique durable.

Ce matin j'ai eu le privilège de rencontrer le Secrétaire général et je l'ai félicité des efforts inlassables qu'il fait pour mettre fin à la guerre, et je lui ai promis notre ferme appui dans ses efforts de médiation. Je demande instamment aux membres du Conseil de sécurité, et surtout aux membres permanents, d'agir de même et de ne rien faire qui pourrait retarder l'application immédiate de la résolution 598 (1987) dans toutes ses dispositions.

Nous ne devons pas perdre de vue un fait fondamental : l'Iraq s'est déclaré prêt à respecter la résolution 598 (1987) comme base d'un règlement, et l'Iran, malheureusement, ne l'a pas fait. Au lieu de se déclarer prêt à appliquer la résolution et de négocier son application de bonne foi, l'Iran a cherché à gagner du temps et a manœuvré pour obtenir l'avantage diplomatique, et le peuple iranien a dû payer un prix élevé.

Nous respectons le droit de l'Iran de rendre ses griefs publics, mais l'Iran ne peut pas tout avoir à la fois. L'Iran ne peut en même temps se plaindre à cet organisme et le défier.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a refusé de dire franchement et clairement qu'il va respecter la décision obligatoire du Conseil de sécurité. Il ne faut pas permettre à l'Iran de choisir parmi les dispositions de la résolution 598 (1987) celles qui l'arrangent et méconnaître les autres. Il ne faut

M. Rush (Etats-Unis)

pas non plus permettre à l'Iraq de se contenter d'appuyer en paroles la résolution 598 (1987) tout en évitant de coopérer avec le Secrétaire général dans la recherche des moyens pratiques de donner effet à ladite résolution.

Entre parenthèses, je ne puis manquer de noter que les représentants de l'Iran citent très souvent les articles de journaux américains. Je l'avais oublié, ayant quitté les Nations Unies depuis longtemps. Venant d'un pays qui n'a pas de presse libre et concurrentielle, ni de système politique libre, les Iraniens ont quelque mal à comprendre que dans ce pays on peut trouver dans les journaux des articles ou commentaires à l'appui de n'importe quel point de vue.

Pour ce qui est de la question dont nous sommes saisis - la destruction du vol Air Iran 655 - plusieurs circonstances demeurent peu claires. Notre propre enquête militaire se poursuit. Nous coopérerons à toute enquête qui pourrait être réalisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et nous voulons espérer que le Gouvernement iranien en fera autant. Nous voulons que tous les faits pertinents soient connus aussi vite que possible, et les membres qui connaissent notre système savent que ces faits seront révélés au grand jour aussi vite que possible.

M. Bush (Etats-Unis)

Une chose est claire : le Vincennes a agi en légitime défense. Cet accident tragique s'inscrit dans le contexte des attaques répétées, injustifiées, non provoquées et illégitimes lancées par l'Iran contre les navires marchands et les forces armées des Etats-Unis, à commencer par le minage du Bridgetown en juillet 1987. Cet accident s'est produit en pleine attaque navale déclenchée par les navires iraniens d'abord contre un navire neutre puis contre le Vincennes lorsqu'il s'est porté au secours du navire inoffensif en détresse.

En dépit des hostilités, les autorités iraniennes n'ont pas détourné le vol d'Air Iran 655 de la zone de combat. Elles ont autorisé un avion civil plein de passagers à emprunter une route qui passait au-dessus d'un navire de guerre engagé en pleine bataille. Il s'agit là à la fois d'un acte irresponsable et d'une tragique erreur.

L'Iran peut faire trois choses pour éviter que de telles tragédies ne se renouvellent : éloigner les avions de ligne des zones de combat ou, ce qui serait encore mieux, cesser d'attaquer des navires inoffensifs. Mieux encore - et c'est le meilleur moyen - faire la paix. Et le Conseil de sécurité offre, à l'heure actuelle, les meilleurs espoirs de paix.

Les informations dont disposait le commandant du Vincennes, le Commandant Rogers, indiquaient qu'un avion militaire iranien s'approchait de son navire avec des intentions hostiles. Après sept - et je voudrais que le Conseil comprenne bien ceci - avertissements restés sans réponse, le Commandant a fait ce qu'il devait faire pour protéger son navire et la vie de son équipage. En tant que commandant, son premier devoir et sa principale responsabilité étaient de protéger ses hommes et son navire, et c'est ce qu'il a fait.

Les allégations extravagantes avancées par l'Iran selon lesquelles l'attaque perpétrée contre l'avion de ligne était préméditée sont injurieuses et absurdes.

Les Etats-Unis n'ont jamais rien fait qui puisse, délibérément, mettre en danger la vie de civils innocents, et ne le feront jamais. J'invite le Conseil à comparer cela avec la détention délibérée, dans des conditions inhumaines, d'Américains et d'autres personnes encore, tenus en otages contre leur volonté. D'un côté on a affaire à des gens civilisés, de l'autre à des barbares.

Je puis également assurer le Conseil que nous ne ferons rien qui risque de compromettre la vie de civils innocents - ce dont on nous accuse ici, aujourd'hui, d'avoir fait délibérément. Mais je tiens à ajouter que les Etats-Unis ne compromettront jamais non plus la vie de leurs troupes ni leur refuseront le droit de se défendre.

M. Bush (Etats-Unis)

Nous sommes maintenant tous habitués à entendre les accusations irresponsables du Gouvernement iranien. Le dernier incident a fait l'objet de nombreuses déclarations particulièrement extravagantes. Dans le fond tout cela permet aux Iraniens de lancer des accusations. Ils peuvent, s'ils le veulent, envoyer des enfants de 14 ans se battre dans une guerre sanglante. C'est leur affaire. Mais quand ils attaquent des navires inoffensifs et placent des mines dans les eaux internationales, c'est l'affaire de tous ceux qui attachent un prix à la liberté. Mais la réponse - et j'insiste là-dessus - appartient au Conseil, et c'est la paix.

Je ne m'abaisserai pas à répondre à l'accusation selon laquelle nous avons délibérément détruit l'avion d'Air Iran 655. Franchement, je pense que l'Iran sait bien ce qu'il en est. Le Ministre iranien des affaires étrangères sait bien que cette tragédie a été un accident. Il sait également qu'en ayant autorisé un avion civil à voler dans une zone d'accrochage entre les navires de guerre iraniens et les forces armées américaines dans le Golfe, l'Iran porte également une lourde part de responsabilité dans ce qui s'est produit.

Je demande à l'Iran de changer l'itinéraire emprunté par les avions civils, à l'écart des zones de combat. Hier, le représentant des Etats-Unis, prenant la parole à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a demandé qu'une enquête soit entreprise par les soins de l'OACI sur l'accident de l'avion d'Air Iran et qu'il soit procédé immédiatement à l'examen de mesures appropriées destinées à assurer la sécurité de l'aviation civile dans le Golfe.

La terrible catastrophe du vol d'Air Iran 655 nous remplit de tristesse - aussi bien nous autres, Américains, que les représentants des 14 pays réunis à cette table. Je suis assis à côté du représentant de la Yougoslavie, pays dont six ressortissants ont perdu la vie dans cette catastrophe. Bien sûr, nous sommes terriblement désolés de ce qui s'est passé; bien sûr, nous avons de la compassion; bien sûr, nous sommes profondément concernés par cette tragédie. Notre réaction à cette tragédie transcende les divergences et les frontières politiques. En tant qu'Américains - sinon nous ne serions pas des Américains - nous partageons la douleur des familles et des victimes, quelle que soit leur nationalité - y compris les victimes innocentes de la République islamique.

C'est ce profond sentiment d'humanité qui a poussé notre gouvernement à décider que les Etats-Unis verseront une indemnité ex gratia et volontaire aux familles de ceux qui ont péri dans cette catastrophe : prompt réaction du

M. Bush (Etats-Unis)

Président d'un pays qui ressent une profonde compassion à l'égard de toutes les personnes innocentes qui ont perdu la vie.

Notre offre est un geste strictement humanitaire et nullement une obligation juridique; elle nous est inspirée par la compassion et reflète la valeur que nous attachons à la vie humaine. Nous espérons que cette indemnisation atténuera quelque peu la douleur de ceux qui ont perdu un être cher, tout en reconnaissant qu'il n'y a rien que nous puissions faire, rien que nous puissions dire qui rende aux familles les êtres chers qu'ils ont perdus.

Dans le cas des victimes iraniennes, nous prendrons des mesures appropriées pour veiller à ce que l'argent aille directement aux familles et non pas au gouvernement. Nous ne remettons aucune partie de ces fonds au Gouvernement de la République islamique d'Iran. En fait, nous ne verserons aucune indemnité tant que des mécanismes n'auront pas été mis en place pour assurer que l'argent ira aux ayants-droit - les familles des victimes.

Le moment est venu - en fait, il est plus que temps - de renouveler notre attachement à la cause de la paix. La tragédie de l'avion d'Air Iran devrait nous décider à agir avec encore plus de détermination. Elle devrait rappeler à ceux qui aimeraient mieux ignorer le coût en vies humaines de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et la menace qu'elle représente pour la sécurité du golfe Persique - ceux qui avancent toutes sortes de raisons pour tergiverser au lieu d'agir en faveur de la paix - que leur complaisance coûte cher.

Ce que mon pays, les Etats-Unis d'Amérique, recherche par-dessus tout dans le golfe Persique, c'est la paix, et la paix signifie la cessation du carnage et la fin une fois pour toutes de la guerre. La paix signifie la liberté totale de passage par les détroits - c'est-à-dire la liberté pour tous les navires de circuler librement et sans risque dans les eaux internationales. La paix signifie aussi la possibilité, pour les nations, de vivre à l'abri de la peur, des menaces ou des actes d'intimidation de la part de leurs voisins.

Pour cela, nous continuerons de défendre nos intérêts et de soutenir nos amis, tout en demeurant parfaitement neutres dans le conflit. Aussi longtemps que ce conflit persistera, nous et d'autres nations occidentales nous efforcerons d'endiguer la menace à la liberté de navigation et au commerce pacifique dans une voie d'eau qui est d'importance vitale pour les économies du monde. Notre présence navale est bien accueillie par les nations pacifiques. Elle ne menace personne. Mais nous riposterons avec fermeté si nous sommes menacés.

M. Bush (Etats-Unis)

L'application de la résolution 598 (1987) permettrait aux Etats-Unis de revenir à la présence navale modeste qu'ils ont maintenue dans le Golfe pendant plus de 40 ans avec l'appui des Etats du Golfe. Nous attendons impatiemment ce jour.

M. Bush (Etats-Unis)

Mais que personne ne s'y méprenne : en attendant ce jour, nous ne négligerons rien pour maintenir la liberté de navigation dans cette zone vitale du monde et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger nos forces qui s'y trouvent. Nous ne décevrons ni nos amis, ni nos alliés. Nous ne nous laisserons pas intimider par des attaques imprudentes ou des actes de terreur. C'est ce qu'exige - et rien de moins - l'attachement des Etats-Unis à la liberté et à la paix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Vice-Président des Etats-Unis d'Amérique des aimables paroles qu'il a adressées à mon pays et à moi-même.

Il y a encore un certain nombre d'orateurs inscrits. Vu l'heure tardive, j'ai l'intention de lever la séance. La prochaine séance du Conseil de sécurité consacrée à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour aura lieu demain, vendredi 15 juillet 1988, à 10 h 30.

La séance est levée à 13 heures.